



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES : QUEL RISQUE JURIDIQUE ?

ISABELLE DESBARATS, GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : La Semaine Juridique Social n° 27, 3 Juillet 2012, 1293

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES : QUEL RISQUE JURIDIQUE ?

La thématique de la responsabilité de l'entreprise vis-à-vis de son environnement économique ou naturel est devenue centrale aujourd'hui et il est désormais possible de distinguer trois types de normes RSE : les normes d'entreprise, les normes d'origine professionnelle et les normes légales. Si ces normes RSE, choisies ou subies, sont parées de nombreuses vertus parce que constituant un outil de bonne gouvernance, elles n'en suscitent pas moins de nombreuses interrogations, voire une certaine suspicion, parce qu'analysées comme un nouvel avatar d'une crise de la régulation juridique. Cette étude revient sur la portée juridique de ces normes et sur les risques juridiques encourus en cas de manquement.

1. - La thématique de la responsabilité^{Note 1} de l'entreprise vis-à-vis de son environnement économique ou naturel relève d'un débat ancien qui a pu se nouer autour du mécénat ou du paternalisme d'entreprise. Mais elle est devenue centrale aujourd'hui, sous l'effet de la mondialisation et de plusieurs facteurs qui l'accompagnent et qui interagissent. En effet, les entreprises doivent faire face à une montée en puissance des acteurs privés, aux pressions accrues exercées par la société civile, qu'elles émanent des consommateurs, des investisseurs (agences de notation) ou des ONG, au rôle stratégique de l'image de marque et de la gestion du risque réputation dans un marché fortement concurrentiel. Enfin, les entreprises sont confrontées à l'expansion des risques contentieux et à la médiatisation dont peuvent faire l'objet certains procès. La verdeur de cette thématique est aujourd'hui révélée par l'essor (avec le soutien des pouvoirs publics) des démarches dites socialement responsables. Mais ces démarches sont en fait très hétérogènes dans la mesure où – sans parler des politiques de certification, normalisation ou adhésion à des référentiels nationaux ou internationaux – il est possible de distinguer trois types de normes RSE : les normes d'entreprise (codes de conduites et autres chartes éthiques) que de plus en plus d'entreprises décident de concevoir et d'adopter volontairement, les normes d'origine professionnelle (code de gouvernement d'entreprise, code de déontologie) et les normes légales, dont l'obligation de transparence en matière sociale et environnementale, dite « *reporting* », désormais imposée par le législateur à certaines entreprises, constituent une illustration exemplaire. De ce trop bref panorama, il apparaît que, si certaines normes RSE sont choisies par les entreprises elles-mêmes, d'autres leur sont au contraire imposées, directement ou indirectement par le recours à l'obligation de transparence, à l'instar de la règle « se conformer ou s'expliquer », ce qui en fait des normes subies.

2. - Ces normes RSE, choisies ou subies, sont donc désormais parées de nombreuses vertus parce que constituant un outil de bonne gouvernance. Mais elles suscitent de nombreuses interrogations, voire une certaine suspicion, parce qu'analysées comme un nouvel avatar d'une crise de la régulation juridique, partagée entre « *soft law* » et « *hard law* ». C'est pourquoi il est nécessaire de s'interroger sur la portée juridique de ces normes et donc sur les risques juridiques encourus en cas de manquement. Pour ce faire, il paraît pertinent de distinguer selon que les normes qu'une entreprise est appelée à respecter au nom de sa RSE ont été choisies par elle (1) ou subies (2).

1. LES RISQUES JURIDIQUES LIES AUX NORMES RSE « CHOISIES » PAR LES ENTREPRISES

3. - À la question de savoir quelles sanctions pourraient être encourues par une entreprise en cas de violation d'un code ou d'une charte, c'est une réponse univoque qui a longtemps été apportée : ces sanctions ne sauraient être que de nature sociale ou commerciale^{Note 2} ; ainsi, seules des mesures de type réprobation, désaveu, boycottage ou rupture des relations commerciales pourraient être infligées par une société émettrice d'un engagement éthique à ses partenaires commerciaux ne le respectant pas, voire être subies par elle à l'initiative de ses parties prenantes (consommateurs, investisseurs...). Mais il ne s'agit pas là des seuls risques – de réputation ou commerciaux – encourus par une entreprise engagée dans une démarche RSE et ne l'honorant pas. En effet, on ne saurait minimiser les risques de contentieux liés à la dimension prescriptive de ces codes et chartes, *a priori* marqués du seul sceau du volontariat. Plus précisément, les salariés étant les premiers destinataires de ces démarches éthiques, il n'est guère étonnant qu'un contentieux social relativement riche se soit développé (A) : cette réalité ne doit pas occulter les potentialités juridiques offertes par le droit de la consommation et celui des obligations (B).

A. - Le droit du travail : domaine d'élection des codes et chartes

4. - Du point de vue social, il est incontestable que les codes et chartes peuvent assez aisément acquérir une dimension contraignante par le recours possible à plusieurs qualifications juridiques.

5. - C'est d'abord le cas de l'engagement unilatéral de volonté, admis par la Cour de cassation dans le but « de donner une force juridique à certains actes et engagements de l'employeur, générateurs d'attentes légitimes des salariés, sans pour autant appartenir à une source traditionnelle du droit du travail »^{Note 3}. Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que plusieurs conditions soient remplies et notamment le fait que pareil engagement offre aux salariés un avantage ou une garantie.

6. - Outre cette première qualification, c'est à celle d'accord collectif que l'on peut songer, encore que cette solution soit *a priori* peu convaincante. Sans parler du fait que le contenu des codes et chartes excède largement les questions sociales en principe seules abordées par les normes conventionnelles, ces normes éthiques ne sont que rarement – pour ne pas dire jamais – conclues conformément aux conditions particulières de validité des actes négociés issues de la loi du 20 août 2008. Ainsi, à défaut d'être conclues conformément à l'article L. 2231-1 du Code du travail, elles ne sauraient bénéficier de la qualification d'accord collectif^{Note 4}, du moins dans l'ordre interne. À cet égard, il faut en effet savoir qu'afin de renforcer la crédibilité des démarches éthiques, une solution est aujourd'hui en expansion, qui trouve sa source dans la tradition européenne du dialogue social : celle d'une élaboration négociée des normes sociétales. Certes, on ne saurait occulter les zones d'ombre que présentent les accords cadres internationaux (ACI), négociés entre des multinationales et des fédérations syndicales mondiales ou européennes, qu'il s'agisse de leurs modalités de conclusion ou d'application ou bien encore de la détermination du juge ou de la loi compétente en cas de conflits^{Note 5}. En dépit de ces incertitudes, il n'en demeure pas moins que la qualification d'ACI d'un code constitue une solution prometteuse : ainsi le recours à la négociation collective – transnationale, si ce n'est pas nationale – est-il destiné à jouer un rôle majeur dans le développement des démarches éthiques.

7. - Sans doute, au titre des formules pouvant permettre aux salariés de revendiquer l'exécution d'obligations patronales souscrites dans une norme éthique, on peut encore penser au contrat de travail « dès lors qu'a été opérée une contractualisation de [cette norme] » : « cette situation est [cependant] rare en pratique, les entreprises prenant soin de ne pas réaliser une telle contractualisation afin d'éviter le régime de la modification du contrat de travail »^{Note 6}. Voilà pourquoi, au final, c'est à travers le prisme du règlement intérieur que la portée juridique des normes éthiques est essentiellement analysée. Plus précisément, il ressort des analyses combinées de l'administration du travail^{Note 7} et de celles du juge

judiciaire que plusieurs hypothèses doivent être distinguées selon que le document éthique – quelle que soit la terminologie employée – se trouve constitué, soit de dispositions relevant toutes du champ du règlement intérieur tel que défini par l'article L. 1321-1 du Code du travail ; soit de dispositions au contraire étrangères à ce champ, soit encore de dispositions dont certaines seulement relèvent de ce domaine^{Note 8}. À noter cependant que, quel que soit le cas, des principes de fond doivent être respectés, sous peine de sanctions. Il en est ainsi de l'article L. 1321-1 du Code du travail excluant toute disposition discriminatoire. Il en va de même de l'article L. 1121-1 du Code du travail prohibant toutes atteintes injustifiées et disproportionnées aux droits et libertés des salariés et sur le fondement duquel ont été sanctionnées les dispositions de certaines normes éthiques. Ont ainsi été jugées illicites les dispositions exigeant des salariés qu'ils requièrent une autorisation préalable pour utiliser toute information dont ils pourraient avoir connaissance en milieu de travail : informations confidentielles ou « à usage interne », telles que notes de service^{Note 9}.

8. - Pour l'heure, « les chartes d'entreprise ne peuvent guère espérer une consécration légale ni surtout judiciaire en tant que source “autonome” du droit du travail. Il faudrait pour cela une renaissance du pouvoir normatif du chef d'entreprise, ce qui ne correspond pas à la tendance actuelle »^{Note 10}. Reste que le droit social constitue un terrain particulièrement favorable pour conférer une portée contraignante aux normes RSE : cette réalité ne doit pas conduire à passer sous silence les solutions susceptibles d'être proposées par le droit des obligations et celui de la consommation.

B. - Droit des obligations et droit de la consommation : quelles potentialités juridiques ?

9. - C'est en premier lieu au droit des obligations que les codes éthiques peuvent se trouver confrontés et, à cet égard, – que l'on se place du point de vue du droit des contrats ou de celui de la responsabilité civile – on ne saurait minimiser les risques juridiques encourus par les entreprises engagées dans une démarche éthique.

10. - D'abord, c'est sous l'angle de l'engagement unilatéral de volonté qu'une norme éthique peut être analysée, une solution intéressante « dans le contexte social actuel, traversé par des attentes écocitoyennes fortes, [où] les acteurs économiques ont un devoir moral de contribuer au bien commun »^{Note 11}.

11. - Ensuite, d'autres pistes de réflexion résident – non seulement dans les conditions de formation du contrat – mais également dans leurs modalités d'exécution. Ainsi, sous le premier aspect, la théorie des vices du consentement peut être mobilisée à l'initiative d'une partie ayant conclu une convention avec une entreprise donnée à raison des engagements éthiques souscrits dans son code : en effet, « de fausses allégations sur le terrain du respect de l'environnement [peuvent être] regardées comme des manœuvres dolosives [susceptibles d'avoir] emporté le consentement du cocontractant »^{Note 12}. Par ailleurs, rien ne devrait s'opposer à ce que des engagements sociétaux se voient octroyer valeur contractuelle avec les conséquences en résultant sur le fondement de l'article 1184 du Code civil : la raison en est que la dimension publicitaire d'un message ou d'un code éthique ne saurait constituer un obstacle à l'admission de leur caractère contraignant dès lors qu'il existe une tendance forte, en jurisprudence, à conférer valeur contractuelle aux documents publicitaires émis par les professionnels : catalogue, brochure, tracts... et pourquoi pas une charte éthique ?

12. - Enfin, on ne saurait occulter le recours possible à la faute, que ce soit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil considéré, par certains, comme « l'un des outils les plus accueillants pour le droit souple »^{Note 13} ou sur celui des articles L. 223-22 et L. 225-251 du Code de commerce sanctionnant la faute de gestion des dirigeants sociaux en cas de dommage subi par la société : en effet, il est loisible de penser que « la violation d'une norme éthique est de nature à engager la responsabilité civile des dirigeants puisque la faute de gestion est définie à l'aune de l'intérêt social et que, sous l'influence de la théorie dite du “gouvernement d'entreprise”, une déontologie de plus en plus précise leur est imposée »^{Note 14}. Le recours possible à la panoplie d'outils juridiques offerts par le droit des obligations ne constitue cependant pas l'unique source de risques contentieux auxquels les entreprises émettrices d'un engagement éthique doivent faire face. Il faut également compter avec le droit de la consommation qui prohibe les pratiques commerciales trompeuses telles celles ayant pour objet, « *pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas (...)* » (C. consom., art. L. 121-1-1) : une solution d'autant plus significative que ce moyen peut être relevé d'office par le juge (C. consom., art. L. 141-4).

13. - La conclusion s'impose donc. Loin d'être neutre, l'engagement volontaire d'une société dans une démarche éthique constitue bien au contraire une opération juridiquement risquée. Rien d'étonnant d'ailleurs puisqu'aucun juge ne saurait se considérer comme « automatiquement lié par l'intention des parties de priver leur accord de toute valeur obligatoire et donc de sanction judiciaire »^{Note 15}.

14. - Mais si les risques juridiques encourus en cas de non-respect de normes volontaires conçues par les entreprises sont donc réels, qu'en est-il des normes RSE imposées aux entreprises ?

2. LES RISQUES JURIDIQUES LIES AUX NORMES RSE « SUBIES » PAR LES ENTREPRISES

15. - Le caractère « subi » de ces normes peut, de prime abord, surprendre. En effet, au-delà de leurs obligations légales et réglementaires, les entreprises choisissent de se soumettre à des normes RSE. Cependant, ces normes sont subies dans la mesure où elles ne sont pas élaborées par l'entreprise elle-même, mais par des organisations professionnelles. Elles sont également subies parce que le législateur donne une certaine valeur à ces normes en faisant obligation à certaines entreprises de faire état de leur attitude au regard de ces normes professionnelles ou de l'attention portée aux conséquences sociales et environnementales de leur activité. Cette obligation de transparence, édictée par le législateur, exerce une contrainte sur les entreprises concernées, ne serait-ce qu'en raison du fait que « l'information joue un rôle fondamental sur les marchés »^{Note 16}. Elle offre la possibilité de mesurer l'écart entre le comportement souhaité et la pratique de l'entreprise. Ainsi la transparence instaure une « forme intériorisée de la contrainte »^{Note 17}. Deux exemples permettent d'illustrer la position d'une entreprise vis-à-vis de ces normes sources de risques juridiques (A) dont les manifestations devront être identifiées (B).

A. - La source des risques

1° Les risques liés à la règle « se conformer ou s'expliquer »

16. - Cette règle^{Note 18}, introduite en droit français par la loi du 3 juillet 2008^{Note 19}, transposant la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006^{Note 20}, a modifié certains articles du Code de commerce (*C. com.*, art. L. 225-37, al. 6 pour les SA à conseil d'administration ; *C. com.*, art. L. 225-68, al. 8 pour les SA à directoire ; *C. com.*, art. L. 226-10-1 pour les SCA). Elle fait obligation à la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'indiquer si elle se conforme à « un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises » et de préciser, le cas échéant, « les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été ». Si cette société ne se réfère pas à un tel code, elle doit indiquer « les règles retenues en complément des exigences requises par la loi » et expliquer « les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise » (*C. com.*, art. L. 225-37, al. 6 pour les SA à conseil d'administration ; *C. com.*, art. L. 225-68, al. 8 pour les SA à directoire ; *C. com.*, art. L. 226-10-1 pour les SCA).

17. - La société doit se conformer ou s'expliquer. L'exécution de cette obligation s'effectue dans un rapport joint au rapport de gestion annuel et, dans la pratique française, le code de référence est le code consolidé de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF. Ainsi, si l'entreprise conserve le choix d'appliquer ou de ne pas appliquer un tel code, le droit français accorde à ces codes une place particulière^{Note 21}, tout au moins pour les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. La teneur de l'obligation étant rappelée, il convient d'identifier les cas de non-respect de cette règle^{Note 22}. Le premier d'entre eux est l'absence de rapport, hypothèse peu probable puisque l'exigence, que ne peuvent ignorer les sociétés concernées, présente un aspect formel. Mais la violation peut provenir du contenu du rapport qui serait incomplet parce qu'il n'indiquerait pas les dispositions écartées, ne fournirait aucune justification quant à ces exclusions ou à l'absence de référence à un code ou, dans ce dernier cas, ne mentionnerait pas les règles retenues en complément. Ces informations pourraient également être erronées. Il reste à déterminer, au-delà de ces hypothèses caractérisées de manquements, s'il convient d'y ajouter la qualité des informations fournies. Cette extension ne s'impose pas si l'on retient une

conception essentiellement formelle de l'obligation de s'expliquer. Les dispositions du Code de commerce ne posent pas d'exigences relatives à la qualité des informations fournies^{Note 23}. Enfin, le non-respect des dispositions d'un code de gouvernement d'entreprise ne sera pas envisagé. Il n'est pas en soi fautif puisque la société peut ne pas se référer à un tel code, dès lors qu'elle s'en explique. Ce n'est qu'en l'absence de justification qu'apparaît le risque^{Note 24}.

2° Les risques liés à l'obligation de reporting

18. - L'obligation de transparence en matière sociale et environnementale s'étend et donc le risque s'accroît (*C. com., art. L. 225-102-1*)^{Note 25}. L'extension concerne, tout d'abord, les entreprises visées. Alors qu'étaient initialement visées les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la loi dite *Grenelle II* a étendu l'obligation aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils récemment déterminés par un décret^{Note 26}, longtemps attendu parce que discuté. Le seuil pour le total du bilan ou pour le montant net du chiffre d'affaires est fixé à 100 millions d'euros et le seuil relatif au nombre moyen de salariés permanents est fixé à 500 (*C. com., art. R. 225-104*). Mais ces dispositions ne sont applicables qu'aux exercices ouverts après le 31 décembre 2013. En effet, le décret prévoit une entrée en vigueur progressive^{Note 27} en fonction de la date d'ouverture de l'exercice (31 décembre 2011 ; 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013), chaque période correspondant à des montants de seuil, montants qui décroissent à chaque période pour parvenir aux montants cités précédemment. Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les dispositions s'appliquent aux exercices ouverts après le 31 décembre 2011. L'extension concerne également les informations à délivrer. Alors que la loi *NRE*^{Note 28} avait exigé que l'information comptable et financière soit complétée par « *des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité* », la loi *Grenelle II*^{Note 29} du 12 juillet 2010 a ajouté la mention des « *engagements sociétaux en faveur du développement durable* » et la loi du 16 juin 2011^{Note 30} la mention des actions « *en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité* ». Le décret qui devait « *établir la liste de ces informations en cohérence avec les textes européens et internationaux ainsi que les modalités de leur présentation de façon à permettre une comparaison des données* » a enfin été adopté^{Note 31}. Il dresse la liste des informations sociales et environnementales qui doivent être mentionnées dans le rapport, en renforçant la liste de celles délivrées par les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (*C. com., art. R. 225-*

105-1). Ces informations feront l'objet, à terme, d'une vérification par un organisme tiers indépendant désigné par le directeur général ou le président du directoire^{Note 32}. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il délivrera une attestation relative à la présence de toutes les informations requises et donnera un avis motivé sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion.

B. - Les manifestations du risque

1° La responsabilité civile

19. - D'une part, cette responsabilité peut être celle des dirigeants sur le fondement de l'article L. 225-251, alinéa 1 du Code de commerce^{Note 33}. En effet, le non-respect de la règle « se conformer ou s'expliquer », dans ses différents aspects, constitue une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes. Cette responsabilité est recommandée par la directive 2006/46^{Note 34} : les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales en matière de responsabilité s'appliquent pour violation de l'obligation. Cependant, la faute pourrait être difficile à caractériser dans l'hypothèse d'une justification seulement imprécise ou superficielle. En effet, cette appréciation est pour une large part subjective.

20. - La responsabilité du dirigeant pourrait être engagée sur le même fondement en cas de manquement à l'obligation de *reporting*. L'existence d'une liste devrait faciliter l'identification de la faute. Enfin, lorsque l'entreprise n'est pas soumise à la règle « se conformer ou s'expliquer » et ne se réfère pas à un code, les recommandations de ces codes, parce qu'elles définissent le comportement attendu du dirigeant diligent, pourraient enrichir la définition de la faute de gestion^{Note 35}. La responsabilité du dirigeant peut être engagée à l'égard de la société, son préjudice résidant dans une atteinte à la réputation ou à l'image de la société, avec une indemnisation difficile à évaluer^{Note 36}. Pour qu'elle le soit à l'égard des actionnaires, l'existence d'un préjudice personnel, distinct de celui de la société, et du lien de causalité paraît délicate à établir s'agissant d'une information extrafinancière. Cependant, il a été jugé que le

caractère personnel du préjudice était caractérisé par le fait que les actionnaires ont été incités à investir dans les titres émis par la société en raison de fausses informations diffusées par les dirigeants, d'une rétention d'information et d'une présentation de comptes inexacts^{Note 37}. Le préjudice est constitué par la perte d'une chance : la chance d'investir les capitaux dans un autre placement ou de renoncer à celui déjà réalisé.

21. - Enfin, une responsabilité engagée par les tiers paraît peu probable en raison de l'obstacle constitué par l'exigence d'une faute détachable qui doit être intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales^{Note 38}. D'autre part, la responsabilité de la société vis-à-vis des tiers n'est pas à exclure, le non-respect d'une obligation légale constituant une faute. Mais sa réparation suppose un préjudice. Cependant, s'agissant de l'obligation de transparence, notamment relative à la politique de lutte contre les discriminations (*C. com., art. R. 225-105-1, I, f nouveau*), une information erronée pourrait fonder l'action d'une association de lutte contre les discriminations se prévalant d'une atteinte à l'intérêt collectif qu'elle défend, comme le lui permet la jurisprudence^{Note 39}.

2° *Délits et manquements boursiers*^{Note 40}

22. - La communication de fausses informations pourrait constituer un manquement boursier sanctionné par l'AMF et la commission des sanctions. Ainsi, l'article 632-1 du règlement général de l'AMF dispose que « toute personne doit s'abstenir de communiquer ou de diffuser sciemment des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers ». La sanction pourrait être pénale dès lors que le délit de fausse information du marché décrit dans l'article L. 465-2, alinéa 2 du Code monétaire et financier est caractérisé.

Note 1 Cette étude a été publiée initialement in *CDE 2012, dossier 13*.

Note 2 *L. Dubin, La protection des normes sociales dans les échanges internationaux : PUAM, 2003, p. 321*.

Note 3 *J. Pélissier, G. Auzero, E. Dockés, Droit du travail : Précis Dalloz, 2011, p. 729*.

Note 4 *Liaisons sociales, Règlement intérieur, chartes éthiques, alertes professionnelles, févr. 2012, p. 50 et s.*

Note 5 V. par ex., C. Marzo, *La responsabilité sociale des entreprises. À mi-chemin entre la soft law et le jus cogens : la question de l'effectivité de la protection des droits sociaux par les entreprises multinationales*, in *Droits des pauvres, pauvres droits ?*, Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, 2010.

Note 6 P.-H. Antonmattei et P. Vivien, *Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français : états des lieux et perspectives : La Doc. fr. 2007.* – Pour un exemple de qualification d'une charte d'avenant au contrat de travail, V. Cass. soc., 30 nov. 2011, n° 11-12.905 et 11-12.906 : *JurisData* n° 2011-026639.

Note 7 *Circ. DGT 2008/22, 19 nov. 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur.*

Note 8 V. *Règlement intérieur, chartes éthiques, alertes professionnelles, préc. note 3*

Note 9 *Cass. soc., 8 déc. 2009, n° 08-17.191 : JurisData n° 2009-050680.*

Note 10 D. Berra, *Les chartes d'entreprise et le droit du travail, mélanges M. Despax : Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2002, p. 1323.*

Note 11 M.-P. Blin, I. Desbarats, G. Jazottes, V. Vidalens, *Entreprise et Développement durable : Lamy Axe Droit, 2011, 120.*

Note 12 F.-G. Trébulle, *Responsabilité sociale des entreprises : Rép. sociétés Dalloz, 2003, n° 4.*

Note 13 P. Deumier, *La réception du droit souple par l'ordre juridique*, in *Le droit souple, Association Henri Capitant : Dalloz, Thèmes et commentaires, p. 122.*

Note 14 *Entreprise et Développement durable, préc. note 10, 120.*

Note 15 F.-G. Trébulle, *art. préc. note 11.*

Note 16 A. Pietrancosta et J.-B. Poulle, *Le principe « appliquer ou expliquer » in Les concepts émergents en droit des affaires, ss-dir. E. Le Dolley : LGDJ Lextenso éditions, 2010, p. 384, n° 21.*

Note 17 A. Pietrancosta et J.-B. Poulle, *art. préc. note 15, p. 385, n° 23.*

Note 18 B. Fasterling et J.-C. Duhamel, *Le comply or explain : la transparence conformiste en droit des sociétés : RIDE 2009-2, p. 129 ; V. Magnier, La règle de conformité ou l'illustration d'une acculturation méthodologique complexe*, in *La gouvernance des sociétés cotées face à la crise, Pour une meilleure protection de l'intérêt social, ss-dir. V. Magnier : LGDJ Lextenso éditions, 2010, p. 249.* – A. Pietrancosta et J.-B. Poulle, *art. préc. note 15.*

Note 19 *L. n° 2008-649, 3 juill. 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire : JO 4 juill. 2008, p. 10705.*

Note 20 *PE et Cons. UE, dir. 2006/46/CE, 14 juin 2006 : JOUE n° L 224, 16 août 2006, p. 1.* Cette directive s'insère dans le plan d'action défini par la Commission et visant à moderniser le droit des sociétés et à renforcer le gouvernement d'entreprise dans la Communauté, notamment en assurant une meilleure information sur les pratiques de gouvernement d'entreprise suivies dans les sociétés.

Note 21 Cette obligation participe incontestablement de la juridicité des codes de gouvernement d'entreprise, tout particulièrement du Code AFEP/MEDEF. V. *B. Fages, Rôle, valeur et bon usage des codes de gouvernement d'entreprise : Bull. Joly sociétés, 2009, p. 430.* – *Y. Paclot, La juridicité du code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées : Rev. sociétés 2011, p. 395.*

Note 22 *V. Magnier, Les manquements des sociétés cotées à la règle de conformité : JCP E 2010, 1234, n° 16 et s.*

Note 23 *B. Fages, art. préc. note 20, n° 18.* – *V. Mercier, Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés, entre contrainte et démarche volontaire : Dr. sociétés 2011, étude 6.*

Note 24 S'agissant du non-respect d'un code auquel la société a choisi de se référer, V. *supra I.*

Note 25 *V. C. Malecki, Le Grenelle II et la gouvernance d'entreprise sociétale : Bull. Joly sociétés 2010, éclairage, p. 704.* – *G. Martin, Commentaire des articles 225, 226 et 227 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II : Rev. sociétés 2011, p. 75.* – *V. Mercier, La loi Grenelle II étend le champ d'application de l'obligation de présenter un bilan social et environnemental : Bull. Joly sociétés 2011, n° 14, p. 69.*

Note 26 *D. n° 2012-557, 24 avr. 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale : JO 26 avr. 2012, p. 7439.*

Note 27 *D. n° 2012-557, 24 avr. 2012, préc. note 25, art. 2.*

Note 28 *L. n° 2001-420, 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques : JO 16 mai 2001, p. 7776.*

Note 29 *L. n° 2010-788, 12 juill. 2010 portant engagement national pour l'environnement : JO 13 juill. 2010, p. 12905.*

Note 30 *L. n° 2011-672, 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité : JO 17 juin 2011, p. 10290.*

Note 31 *D. n° 2012-557, 24 avr. 2012, préc. note 25.*

Note 32 *V. D. n° 2012-557, 24 avr. 2012, préc. note 25, art. 2.*

Note 33 *V. supra.*

Note 34 *PE et Cons. UE, dir. 2006/46/CE, 14 juin 2006, préc. note 19.*

Note 35 *B. Fages, art. préc. note 20, n° 20.*

Note 36 *B. Fasterling et J.-C. Duhamel, art. préc. note 17, n° 36.*

Note 37 *Cass. com., 9 mars 2010, n° 08-21.547 et n° 08-21.793 : JurisData n° 2010-001500.*

Note 38 *Cass. com.*, 20 mai 2003, n° 99-17.092 : *Bull. civ.* 2003, IV, n° 84.

Note 39 *Cass. Ire civ.*, 18 sept. 2008, n° 06-22.038 : *JurisData* n° 2008-045004.

Note 40 Sur cet aspect, V. B. *Fasterling et J.-C. Duhamel*, art. préc. note 17, n° 45 et s. –
V. *Magnier*, *Les manquements des sociétés cotées à la règle de conformité*, préc. note 21.